



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 163/2022  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RD 4 POUR L'ORGANISATION DE LA PROCESSION DE LA FÊTE DU PAIN BÉNIT**

Le maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, sur la RD 4, afin de permettre l'organisation de la fête du Pain Bénit ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est interdite le lundi 26 décembre 2022 de 17h30 à 18h30 sur la RD 4 depuis l'église, 1 route de Samoëns, jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » 131, Route de Samoëns et sera déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand champ » depuis le croisement de Visigny.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit le lundi 26 décembre 2022 de 17h30 à 18h30 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » des deux côtés de la RD 4 et devant la Mairie.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
- Le SDIS de Samoëns,
- L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- Le policier municipal de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie

Fait à Morillon, le 22 décembre 2022

Le Maire

P/O le Maire,

Et par délégation, le 4<sup>ème</sup> adjoint

Bertrand VUILLE

M. Simon BEERENS-BETTEX

**Notifié le :**  
**Affiché le :**